

L'actualité récente nous amène à revenir sur l'importance de mise en place d'une procédure de contrôle des comptes bancaires ouverts par le Service de médiation de dettes tant pour la gestion budgétaire que pour le Règlement collectif de dettes. Le contrôle du Tribunal sur les comptes de médiation ne délie pas le service de cette obligation. Celle-ci est d'ailleurs rappelée dans la récente circulaire unique de la DGO5 (pages 19-20) et fait l'objet d'une attention particulière lors des inspections. Cette procédure doit être vue comme une protection tant pour le travailleur que pour l'institution.

Autre point d'actualité, l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22/02/2018 modifie l'**annexe 17** du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé. Cet arrêté vise à réparer une petite erreur apparue au modèle de convention de collaboration juridique.

Une nuance est apportée quant à l'obligation de présence effective du juriste, suivant le nombre de dossiers traités par le service, à savoir :

- ⇒ une présence du juriste de **3 heures/mois**, si le service traite **plus de 15 dossiers**;
- ⇒ une présence du juriste de **1 h/m**, si le service traite **15 dossiers ou moins**.

Nous vous invitons à découvrir d'autres nouveautés législatives, notamment en matière de RCD en page 5 et suivantes.

Enfin, en matière de prévention, nous avons le plaisir de vous présenter deux nouveaux outils réalisés par les Centres de référence dans le cadre d'une animation pour la Semaine de l'argent. *Voir en page 14*

SOMMAIRE

Editorial	1
Signature des courriers	2
Réserve de propriété	5
Vente meubles/immeubles	7
Successions	10
Changement de banque	11
Statistiques BNB	12
News	13
Semaine de l'argent	14
Nouveaux outils	16
GAPS	17
Bibliothèque	18
Agenda	19



Qui peut signer les courriers du service de médiation de dettes du C.P.A.S. ?

Dans un souci d'efficacité, l'agent du SMD du C.P.A.S. souhaite parfois envoyer des courriers sans devoir attendre la signature du président et celle du directeur général. En effet, on le sait, un dossier de médiation de dettes doit souvent être traité avec diligence eu égard aux procédures de recouvrement en cours ou à l'éventuel délai de suspension de celles-ci demandé aux créanciers. De plus, la plupart des échanges ont lieu par voie électronique, le créancier attendant bien souvent un retour immédiat par courriel en raison des procédures en cours.

La double signature

Il n'existe aucune dérogation propre aux services de médiation de dettes des C.P.A.S. quant à l'obligation de la double signature figurant à l'article 28 de la loi organique du 8 juillet 1976 :

« Les délibérations du conseil de l'action sociale, du bureau permanent et des comités spéciaux, les publications, les actes et la correspondance du centre public d'action sociale, sont signés par le président et par le secrétaire [entendons : par le directeur général] ».

Seules des délégations de signature sont possibles (art. 28) :

- le Président peut déléguer par écrit la signature de certains documents à un ou plusieurs membres du conseil de l'action sociale ;

- le Conseil de l'Action Sociale ou le bureau permanent peut autoriser le Directeur général à déléguer par écrit le contresignement de certains documents à un ou plusieurs fonctionnaires du Centre.

On remarque dès lors que deux signatures doivent toujours être apposées.

Ainsi, le courrier peut être considéré comme irrégulier (défaut de forme) et donc nul s'il manque la signature du directeur général (ou de son délégué) ou celle du président (ou de son délégué).

La double signature a pour but de donner au courrier un caractère authentique, elle permet son authentification. La double signature n'a donc pas pour objet l'approbation des deux responsables.

Est-ce que le terme « correspondance » doit s'interpréter largement ?

Il faut s'interroger sur le terme « correspondance » et rechercher la volonté du législateur pour savoir s'il a voulu que tout type de correspondance soit visé (courrier, télécopie et courriel, correspondance officielle ou non, correspondance ayant des effets

juridiques ou non).

L'article 28 précité ne distingue pas la forme ni les effets que la « correspondance » doit avoir. Ainsi, en principe, si la loi ne distingue pas, il ne faut pas distinguer.

A la suite d'une analyse de l'évolution législative de l'article 28, nous estimons que **toutes les correspondances** (quel que soit le type ou les effets) doivent légalement être signées par le président et par le directeur général. L'article 1.4.8 de la Circulaire unique de 2017 reprend d'ailleurs l'article 28 sans faire mention d'une certaine tolérance.

L'absence d'incidence permettant une tolérance justifiée en pratique

Si le SMD souhaite toutefois que l'agent puisse agir sans la double signature, il faut examiner les risques encourus. À cet égard, les conséquences d'un défaut de la double signature sur une correspondance sans effet juridique pour quiconque sont presque nulles. En effet, personne n'aura un intérêt à agir contre une correspondance demandant un simple décompte actualisé à un créancier.

En tout état de cause, même si le courrier est revêtu de la double signature, la médiation de dettes n'est pas contraignante pour le créancier. Celui-ci a également le droit de refuser de donner à un tiers (en l'espèce, le SMD) l'information strictement personnelle relevant de la vie privée du débiteur, sauf si le SMD prouve qu'il agit en qualité de mandataire du débiteur et que le créancier a l'obligation d'informer ce dernier. À ce sujet, il est vrai que le SMD, lorsqu'il demande des informations ou négocie un plan d'apurement pour le médié, agit dans le cadre de

sa mission légale de SMD du C.P.A.S.

L'absence de signature ne sera soulevée que par une personne désirant que le courrier soit considéré comme nul et ne procurant pas ainsi les effets qu'il devait avoir. Dans le cadre d'une médiation de dettes, cette nullité n'a bien souvent que peu d'intérêt.

Un régime de tolérance est d'ailleurs soutenu par l'UVCW, peu importe le service du C.P.A.S. en cause. L'UVCW indique en effet qu'il est nécessaire que les cour-

riers importants soient signés par le Président et le Directeur général mais que, dans le cas d'une gestion efficace, il faut cependant admettre que certains courriers puissent être envoyés sans cette double signature. L'exemple cité par l'UVCW est celui des courriers nécessaires pour mener à bien l'enquête sociale. Ainsi, nous pouvons établir un parallélisme avec les courriers nécessaires pour établir un plan d'apurement, pour aider à la rédaction d'une requête en RCD ou encore pour pouvoir constater l'état d'insolvabilité du médié.



Selon nous, les courriers nécessitant la double signature sont, à tout le moins, les suivants :

- ⇒ le courrier par lequel des informations personnelles sont données ;
- ⇒ le courrier engageant le médié (par exemple, le plan de remboursement) ;
- ⇒ le courrier contenant la décision d'ouverture d'un dossier ou le courrier contenant le refus du C.P.A.S. d'entamer ou de continuer la médiation ;
- ⇒ le courrier par lequel le SMD indique clairement qu'il ne prendra pas en considération une créance ou une partie de celle-ci dans le cadre de la médiation amiable ;
- ⇒ dans le cadre d'un RCD, les courriers et actes officiels repris dans le Code judiciaire car c'est le C.P.A.S. qui a été désigné en qualité de médiateur.

Nous considérons, sous toute réserve (car, juridiquement, seule la double signature évitera tout problème), que les demandes d'actualisation d'un décompte, les messages par lesquels le C.P.A.S. sollicite des informations complémentaires (questionnement à la suite d'une prescription que le médié souhaite soulever, demande de document aux fins d'analyser la légalité des conditions générales...) peuvent être envoyés sans la double signature.

Sources :

- Article 28 loi CPAS.
- Les travaux préparatoires de diverses lois.
- B. ANTOINE, *Le fonctionnement des CPAS. Tome II. De la gestion et du fonctionnement du CPAS, UVCW asbl, janvier 2013, pp. 224 et 225.*

Nos conseils :

Faites signer les courriers officiels ou avec effet juridique par le Président et le Directeur général ;

Faites, si possible, contresigner les courriers par le médié ;

Reprenez dans le corps du courrier la phrase suivante : « sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudiciable, tant pour le ou la médié(e) que pour le service de médiation de dettes agréé ou pour le C.P.A.S. » ;

Reprenez, en dessous de la signature de l'agent, une mention spécifique comme par exemple : « Le destinataire est également averti que le contenu de cet e-mail peut ne représenter que l'avis de son expéditeur et non celui du CPAS de (lieu). Tout courrier officiel doit toujours être confirmé par lettre et revêtu des signatures du Directeur Général et du Président du C.P.A.S. ».





RCD et clause de réserve de propriété

Définition

En droit, la vente d'un bien est parfaite entre le vendeur et l'acheteur, et la propriété du bien revient à l'acheteur, dès qu'ils ont convenu de la chose et du prix, même si la chose n'a pas encore été livrée ni le prix payé (art. 1583 du Code civil).

Cependant, le vendeur qui n'est pas payé peut reprendre dans le contrat de vente une **clause de réserve de propriété** qui a pour objectif de **retarder le transfert de la propriété** du bien vendu à l'acheteur jusqu'au moment du paiement de la totalité du prix.

On trouve souvent cette clause en cas d'achat d'un véhicule à crédit ; cette clause insérée dans les conditions générales annexées au contrat de crédit permet au vendeur-prêteur ou à l'organisme de prêt finançant le véhicule d'en rester propriétaire jusqu'au paiement de la dernière mensualité du prix d'achat.

La raison d'être de la clause pour le vendeur impayé

Le but pratique d'une telle clause pour le vendeur est de se garantir le paiement du bien acheté mais qui n'a pas encore été payé. En effet, tant que le bien reste la propriété du vendeur. Il ne peut pas, en principe, être vendu par l'acheteur et ne peut faire l'objet d'une procédure d'exécution forcée entamée par un autre créancier de l'acheteur.

En cas de procédure collective tel un RCD, la clause permettrait au créancier-vendeur de récupérer (« revendiquer ») le bien chez l'acheteur et de le faire vendre pour se payer sur le prix et ainsi éviter le concours des autres créanciers de l'acheteur.

Dans le cas contraire (si la clause de réserve de propriété ne pouvait être appliquée), le véhicule resterait dans le patrimoine de l'acheteur-médié et le vendeur impayé serait remboursé selon le plan de règlement établi dans le respect de l'égalité des créanciers. Si, tout de même, le bien était vendu dans le cadre du RCD, le vendeur ne pourrait faire valoir qu'un privilège spécial sur le bien meuble (privilège du vendeur impayé), ce privilège étant soumis à de strictes conditions d'application.

Avant le 1^{er} janvier 2018

Le sort de la clause de réserve de propriété était encadré légalement en matière de faillite (article 101 de la loi sur les faillites) qui est, comme le RCD, une situation de concours : le vendeur pouvait faire application de la clause à condition qu'elle soit établie par écrit au plus tard au moment de la livraison, malgré la faillite. Les autres créanciers de la faillite devaient donc subir le fait que le bien qui aurait pu être vendu pour apurer une partie de leur créance soit repris par le vendeur impayé.

En matière de RCD, aucune disposition n'encadrerait le sort de la clause de propriété et les juges ont considéré que l'article 101 précité ne s'appliquait pas par analogie. En effet, la Cour de cassation, dans un arrêt du 7 mai 2010 a précisé qu'en cas de RCD, l'ordonnance d'admissibilité fait naître une situation de concours. « Or, selon la Cour, *la clause de réserve de propriété, valable entre les parties contractantes, n'est pas opposable aux créanciers de l'acheteur en concours avec le vendeur d'objets mobiliers lorsque l'acheteur a été mis en possession de la chose vendue (...)* ». Le vendeur impayé ne pouvait donc plus faire valoir la clause de réserve de propriété.



Ce qui a changé depuis le 1^{er} janvier 2018

La situation est désormais différente depuis le 1^{er} janvier 2018, date d'entrée en vigueur de la Loi du 11 juillet 2013 modifiant le Code Civil en ce qui concerne les sûretés réelles mobilières. Son article 69 rédigé prévoit :

*« Des biens meubles vendus avec une clause suspendant le transfert de propriété jusqu'au paiement intégral du prix peuvent être revendiqués lorsque l'acheteur reste en défaut de payer le prix d'achat, pour autant que **cette clause ait été établie par écrit au plus tard au moment de la délivrance des biens.***

Si l'acheteur est un consommateur au sens de l'article I.1, 2°, du livre Ier du Code de droit économique, l'accord de l'acheteur doit apparaître de l'écrit.

*Le **droit de revendication** en vertu d'une clause de réserve de propriété **peut être exercé** quelle que soit la nature du contrat dans lequel il est repris ».*

Désormais, même après la décision d'admissibilité en RCD, le créancier ayant une clause de réserve de propriété à son profit pourra revendiquer le bien vendu qui échappera à la masse des biens appartenant au médié. Le créancier pourra donc reprendre le bien vendu (par exemple, le véhicule) et le vendre afin d'être le seul à bénéficier de l'argent résultant de la vente, sans subir le concours des autres créanciers du médié sur cet argent.

Il ne faut néanmoins pas oublier que la clause, pour être appliquée, doit répondre à des conditions. Tout d'abord, l'article 69 précité exige un **écrit**. Ensuite, il faut que l'écrit ait été **accepté** par le médié. Enfin, en matière de crédit à la consommation, cette possibilité de pouvoir user de la clause contractuelle de réserve de propriété est soumise à l'article VII.108 du Code de droit économique (à savoir qu'elle ne pourra être mise en œuvre que si le consommateur n'a pas payé des sommes égales à, au moins, 40% du prix au comptant, le vendeur-prêteur devra mettre en demeure par lettre recommandée à la poste le consommateur de lui restituer le bien, obtenir l'accord écrit du consommateur et, en cas de silence du consommateur, obtenir l'autorisation du tribunal de reprendre le bien).

Nos conseils

En cas d'élaboration d'une requête en RCD, il faudra expliquer au médié le risque de la mise en œuvre de la clause de réserve de propriété. En outre, on peut lui conseiller de poursuivre le paiement des mensualités et solliciter du juge, dès sa requête, de pouvoir faire sortir du plan le crédit voiture tout en justifiant l'utilité de conserver le véhicule en raison de la dignité humaine du médié et/ou pour maintenir les revenus du travail qui permettront de dégager du disponible pour payer les créanciers et ainsi de garantir la faisabilité d'un plan de règlement.



RCD et vente de meubles/d'immeubles

À partir du 1^{er} mai 2018, l'admissibilité en règlement collectif de dettes (RCD) permettra plus facilement la suspension d'une voie d'exécution tendant au paiement d'une somme d'argent à l'égard du médié lorsque cette exécution n'aurait pas pu être suspendue en raison de la législation actuelle.

De plus, la procédure pour les ventes mobilières ou immobilières des biens du médié organisées lors du RCD a été aussi modifiée.

En outre, le texte de loi prévoira désormais le sort des procédures de vente des biens dont le médié n'est pas le seul propriétaire.

À ce sujet, il est important de faire la distinction suivante :

* d'une part, les ventes forcées de biens meubles ou immeubles saisis **avant** la décision d'admissibilité en RCD et qui sont poursuivies malgré le

RCD ; autrement dit, la vente est organisée par une procédure forcée entamée par un huissier de justice avant la décision d'admissibilité (point 1),

* et, d'autre part, les ventes organisées **lors du RCD** de biens meubles ou immeubles qui n'étaient pas saisis avant l'admissibilité en RCD (point 2).

1. Les procédures d'exécution tendant au paiement d'une somme d'argent qui sont antérieures au RCD (1675/7, § 2 du Code judiciaire) :

A) La suspension des voies d'exécution

L'actuel paragraphe 2 de l'article 1675/7 du Code judiciaire précise que « *toutes les voies d'exécution qui tendent au paiement d'une somme d'argent sont suspendues et que les saisies déjà pratiquées conservent cependant leur caractère conservatoire* ».

Toutefois, il existe une **exception** à cette suspension des voies

d'exécution : si, antérieurement à la décision d'admissibilité, le jour de la **vente forcée des meubles ou immeubles saisis a déjà été fixé et publié** par les affiches, cette **vente a lieu** pour le compte de la masse.

Cette **exception** est désormais **modifiée** :

Pour les meubles du médié

Si la vente a déjà été fixée et que le placard a été remis au futur médié et affiché au lieu de la vente avant l'admissibilité en RCD, la vente aura lieu pour le compte de la masse.

Cependant (et c'est une nouveauté à partir de mai 2018), cette vente **pourra encore être suspendue ou abandonnée** : « *Si l'intérêt de la masse l'exige, le tribunal du travail peut, sur la demande du débiteur ou du médiateur de dettes agissant dans le cadre d'un plan de règlement judiciaire, autoriser la remise ou l'abandon de la vente* ».



Pour les immeubles du médié

Si, dans le cadre d'une procédure de saisie immobilière, la décision du juge désignant le notaire chargé de la vente forcée n'est plus susceptible d'être contestée, les opérations de vente sur saisie-exécution immobilière peuvent se poursuivre pour le compte de la masse.

Toutefois, désormais cette vente **pourra encore être suspen-**

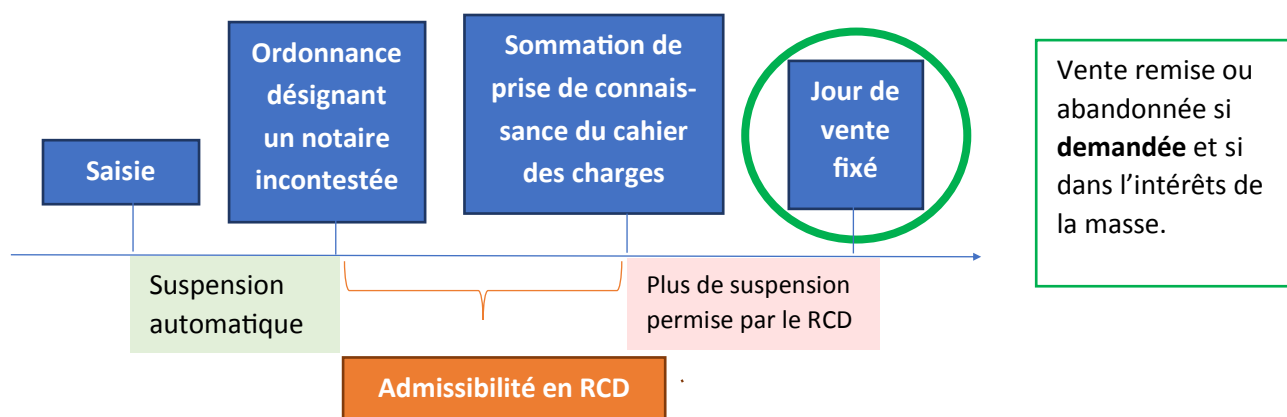
pour les biens immeubles, on constate que le législateur permet au juge, dès le 1^{er} mai, de suspendre une procédure d'exécution forcée à la demande du médié alors que cette procédure aurait dû être poursuivie sur base de la législation actuelle. Les travaux préparatoires du nouvel article en indiquent la raison : ce nouveau droit du médié renforce la garantie que celui-ci et sa famille puissent mener une vie conforme à la

priviliés spéciaux sont désintéressés, seul le solde de la part du médié est versé au médiateur.

Ce sera le cas, par exemple, de deux époux qui sont solidairement tenus pour une dette, une saisie a été pratiquée sur leurs biens et un seul des conjoints est admis en RCD.

C) Nos conseils

Tant pour les biens meubles que pour les biens immeubles, le légi-



due ou abandonnée jusqu'à la signification de la sommation de prendre connaissance du cahier des charges : « **Si l'intérêt de la masse l'exige, le tribunal du travail peut, sur la demande du débiteur ou du médiateur de dettes agissant dans le cadre d'un plan de règlement judiciaire et après avoir appelé les créanciers hypothécaires et privilégiés inscrits à la procédure d'autorisation par pli judiciaire notifiée au moins huit jours avant l'audience, autoriser la remise ou l'abandon de la vente. Cette demande de remise ou d'abandon de vente n'est plus recevable à dater de la sommation faite au débiteur saisi conformément à l'article 1582** ».

Tant pour les biens meubles que

dignité humaine si jamais la vente sur saisie menée ne se justifie pas au regard des éléments de faits.

B) Le sort des biens saisis qui sont en indivision entre le médié et un autre codébiteur qui n'est pas admis en RCD

Le nouveau texte de loi règle également le sort des biens meubles ou immeubles qui ne sont pas la seule propriété du médié et lorsqu'un autre codébiteur copropriétaire n'est pas admis en RCD.

Dans ce cas, **s'il y a plusieurs débiteurs qui sont propriétaires avec le médié d'un bien meuble ou immeuble déjà saisi et que ces débiteurs ne sont pas également tous admis en RCD, la vente forcée se poursuit** et, si les créanciers hypothécaires et

-slateur permet dorénavant de suspendre une procédure de vente forcée entamée avant l'admissibilité en RCD à la demande du médié.

En cas de procédure forcée diligentée à l'encontre d'une personne qui veut déposer une requête en RCD, il y a lieu d'examiner la situation des différents intervenants.

Si le médié est le seul propriétaire, est copropriétaire avec des personnes qui ne sont pas codébiteurs ou qu'ils le sont mais qui sont également admis en RCD, il faut analyser le stade de la procédure et si un jour de vente des objets mobiliers saisis a été fixé et annoncé par les placards ou si un notaire a été désigné afin de vendre le bien immobilier, il faut



conseiller à la personne de **demandeur, dans sa requête, la suspension de cette vente au tribunal.**

Si, par contre, il y a un copropriétaire codébiteur qui n'a pas été admis en RCD, la vente aura en principe lieu. Il faudra alors demander au créancier de bien vouloir suspendre la procédure forcée.

2. La procédure de vente de meubles ou l'immeubles organisée dans le cadre du RCD est modifiée (1675/14bis du Code judiciaire) :

Le législateur a également choisi de modifier le sort à réserver aux ventes réalisées après la décision d'admissibilité au règlement collectif de dettes.

Lorsqu'au cours de l'élaboration ou de l'exécution du plan, des biens meubles ou immeubles doivent être vendus, sur la base d'une vente autorisée par le juge (1675/7, § 3) ou sur la base du plan de règlement amiable ou judiciaire, la vente, publique ou de gré à gré, a lieu conformément aux règles de l'exécution forcée sans signification préalable d'un commandement ou d'une saisie.

La grande nouveauté concerne les précisions quant au sort des immeubles indivis (dit simplement **immeubles dont le médié n'est pas le seul propriétaire mais est copropriétaire**).

À l'heure actuelle, le tribunal du travail ne peut statuer sur la vente de l'immeuble. En effet, il doit autoriser le médié à solliciter du tribunal de première instance un jugement statuant sur la sortie d'indivision pour, ensuite, se prononcer sur la part du médié.

Dès le 1^{er} mai 2018, le tribunal du travail sera seul compétent pour ordonner la vente de l'immeuble dont le médié est copropriétaire.

A) En cas d'accord de tous les copropriétaires quant à la vente de l'immeuble indivis

Le tribunal du travail peut autoriser la vente sur demande **conjointe du débiteur** ou du médiateur de dettes agissant dans le cadre d'un plan de règlement judiciaire **et des autres copropriétaires**, après avoir appelé les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits ainsi que les créanciers ayant fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie.

B) En cas de désaccord ou si rien n'est précisé entre les copropriétaires

Dans ce cas, « **le tribunal du travail peut, sur demande du débiteur ou du médiateur de dettes agissant dans le cadre d'un plan de règlement judiciaire, ordonner la vente des immeubles indivis. Les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, les créanciers ayant fait**

transcrire un commandement ou un exploit de saisie ainsi que les autres copropriétaires doivent être appelés à la procédure d'autorisation par pli judiciaire notifié au moins huit jours avant l'audience. Il en est de même du débiteur en cas de plan de règlement judiciaire. En ce cas, la vente se fait à la requête du médiateur de dettes seul ».

Sources :

1. Articles 50 et 51 de la Loi du 11 août 2017 portant insertion du Livre XX "Insolvabilité des entreprises", dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au Livre XX, dans le Livre I du Code de droit économique.

2. Projet de loi du 20 avril 2017, ch. représ., sess. 2016-2017, n° 2407/001, pp. 125 et suivantes.

3. Article 1675/7, § 2, et article 1675/14bis du Code judiciaire.

4. E. Dheygere, V. Sautier et S. Thibaut, « Insolvabilité des entreprises : les particuliers ont également du souci à se faire ! », publié sur le site internet de l'Observatoire du crédit et de l'endettement.

5. Ch. Bedoret, « Le RCD et ... la réalisation des biens en cours de procédure », B.J.S., déc. 2017, p. 598.

6. Ch. Bedoret, « Le RCD et ... l'effet suspensif lié à la décision d'admissibilité en matière de vente », B.J.S., déc. 2017, p. 597.



Successions : nouveautés

Une réforme ayant pour objet de modifier le droit successoral entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2018. Les matières impactées sont nombreuses et feront l'objet d'un article complet à l'approche de l'entrée en vigueur. Nous nous limiterons, dans un premier temps, aux modifications des règles de la « réserve héréditaire ».

La réserve héréditaire

Ce mécanisme a pour objectif de sécuriser une partie du patrimoine d'une personne, pour ses héritiers.

En effet, chacun est libre de rédiger son testament. Peut-on pour autant déshériter totalement ses héritiers ? Non, car la loi fixe certaines limites : la « réserve héréditaire » ou « part réservataire ». Seule la « quotité disponible » (QD) pourra être librement partagée par le rédacteur du testament entre les personnes de son choix.

Ces limites tendent à garantir un minimum successoral aux héritiers proches du défunt (enfants et parents).

Actuellement

La réserve va dépendre du nombre d'enfants du défunt :

- 1 seul enfant : réserve de $\frac{1}{2}$ (QD $\frac{1}{2}$) ;

- 2 enfants : chacun une réserve de $\frac{1}{3}$ (QD $\frac{1}{3}$) ;

- 3 enfants : chacun une réserve de $\frac{1}{4}$ (QD $\frac{1}{4}$) ;

- Plus de 3 enfants : ils se partagent les $\frac{3}{4}$ (QD $\frac{1}{4}$).

Exemple : Monsieur X laisse 5 enfants orphelins, chacun aura une réserve héréditaire de $\frac{3}{20}$ ou 15%, soit un cinquième des $\frac{3}{4}$.

Quant aux ascendants, ils ne pourront bénéficier de leur réserve que dans l'éventualité où le défunt ne laisse pas d'enfant. Leur réserve s'élèvera alors à $\frac{1}{4}$ pour chaque parent survivant.

Réforme

Dès septembre 2018, les ascendants du défunt (autrement dit, ses parents) n'auront plus de réserve.

Concernant les descendants (les enfants), la réserve subit un coup de rabot puisqu'elle se limitera à la moitié du patrimoine. **La quotité disponible sera donc toujours d'une moitié.**

Concrètement, les enfants héritiers auront pour réserve une fraction égale à la moitié du patrimoine.

Exemple : Monsieur X a 5 enfants. Chacun aura pour réserve héréditaire $\frac{1}{10}$ ou 10% (la $\frac{1}{2}$ divisée par 5), tandis que Monsieur X pourra disposer librement de la moitié de son patrimoine (par testament, donation...).

Registre Central Successoral (RCS)

Prévu par l'arrêté royal du 26 février 2018, ce registre est opérationnel depuis le 1^{er} mars 2018.

Il a pour vocation de réunir les actes ou certificats importants tels que :

- les certificats ou actes d'hérédité établis par un notaire ;
- les déclarations de renonciation ;
- les actes d'acceptation sous bénéfice d'inventaire ;
- les certificats successoraux européens.

La consultation du registre est gratuite (pour les professionnels comme pour les particuliers). Les demandes de consultation sont à adresser au Service d'appui base de données de la Fédération des notaires (cer@fednot.be).



Un service pour vous faciliter un changement de banque



Depuis le 1^{er} février 2018, un consommateur ou un entrepreneur qui change de banque ne doit plus se charger de communiquer cette transition à ses débiteurs habituels (son employeur ou ses clients, par exemple) et à ses créanciers payés par domiciliation (fournisseurs d'énergie, opérateur de téléphonie ou assurances).

En effet, grâce à un nouveau service central de mobilité interbancaire, **Bankswitching**, l'ancienne banque et la nouvelle se chargent ensemble de ce transfert. Elles collaborent pour communiquer les ordres de versements permanents et les domiciliations, mais également pour annuler les anciennes cartes de paiement auprès de votre ancienne banque et transférer le solde de votre compte à vue à votre nouvel organisme bancaire.

Vos créanciers et débiteurs récurrents, quant à eux recevront de manière automatique une notification les avertissant de ce changement via le service **Bankswitching**. Dès lors, ils leur seront légalement tenus de se servir du nouveau numéro de compte. Oui, car ce nouveau dispositif s'inscrit dans le cadre de la directive européenne relative aux comptes de paiement, transposée dans le droit belge et entrée en vigueur ce 1^{er} février 2018.

Mais comment bénéficier de cette nouveauté ? Il suffit d'ouvrir votre nouveau compte à vue auprès de votre nouvelle banque et de faire une demande de lancement du service de mobilité interbancaire. Il vous sera nécessaire de compléter un formulaire de demande.

Retrouvez plus d'informations sur :

<https://www.bankswitching.be/fr/le-service-de-mobilit%C3%A9-interbancaire-en-bref>



Quelques statistiques

La Centrale des Crédits aux Particuliers de la Banque nationale de Belgique a édité les données recensées pour l'année 2017 relatives aux contrats de crédit à la consommation et crédits hypothécaires. Nous vous en livrons quelques éléments intéressants.

Rappelons que les prêteurs ont l'obligation de consulter le fichier de la Centrale avant d'octroyer un crédit à un particulier. A défaut, le prêteur s'expose à des sanctions.

Des crédits par millions !

Fin de l'année 2017, la Centrale dénombrait **11.246.316 contrats** de crédit en cours. Ce chiffre est relativement stable (-0,5% par rapport à 2016).

Ces crédits sont détenus par 6.263.062 personnes, soit **67,8%** de la population totale ou 85% des 35-54 ans.

En 2017, on notera une nouvelle baisse (-3,7%) des ouvertures de crédit. Elles restent cependant très largement en tête et représentent plus de 53% des contrats en cours.

La diminution du nombre de refinancements réduit celui des nouveaux crédits hypothécaires (27,6% des contrats de crédit contractés en 2017 mais 133.604 nouveaux contrats de moins qu'en 2016).

Concernant la durée des nouveaux crédits, celle-ci s'allonge. En matière de crédit hypothécaire, cela peut se justifier par la diminution du nombre de refinancement qui réduisaient la durée moyenne (vu qu'en général le refinancement a pour conséquence de réduire la durée total du crédit).

Alors que d'une manière générale le montant médian emprunté reste stable pour les ventes à tempérament, ce n'est le cas ni pour les ouvertures de crédit (-25% soit 1.500 €) ni pour les crédits hypothécaires (+11,1% soit 100.000 €) ni pour les prêts à tempérament (+5,1%).

Pour rappel, le montant médian est celui pour lequel il y a autant de crédits d'un montant supérieur que de crédits d'un montant inférieur.

Des retards de paiement ?

Le nombre de contrats de crédit défaillants diminue en 2017, **une première depuis la crise de 2008** : 541.114 défauts de paiement (-2,7%). Cette diminution se retrouve pour tous les types de contrat (-5,3% des hypothécaires, -4,2% des ouvertures de crédit, -0,5% des vente à tempérament) à l'exception des prêts à tempérament (+0,3%).

Au total, c'est plus de 3 milliards

d'euros d'arriérés qui sont enregistrés (-4,1% par rapport à 2016) !

Le montant moyen d'arriéré diminue également (-1,5%) : 5.525 €.

Côté règlement collectif de dettes

A la fin de l'année 2017, **93.565 procédures** en règlement collectif de dettes étaient en cours (-2,1%) et 14.442 nouvelles demandes ont été déclarées admissibles (-5,9%).

Parmi les procédures en cours, 48,1% font l'objet d'un plan amiable, 3,3% ont un plan judiciaire et 48,6% n'ont toujours pas de plan signalé.

Liens entre le R.C.D. et le défaut de paiement

Seuls 10,9% des personnes avec un retard de paiement (crédit) entrent en règlement collectif de dettes. Ce chiffre monte à 42,5% lorsque les retards touchent 5 crédits ou plus. Nous noterons que dernier pourcentage reste faible compte tenu du nombre de défauts de paiements et la présomption de surendettement qu'il implique.

Toutefois, près de 30% des dossiers admis en règlement collectif de dettes n'ont pas de crédit ou pas de défaut de paiement enregistré.

Et pour Liège ?

Proportionnellement, la province de Liège est proche de la moyenne nationale à certains égards et en moins bonne santé à d'autres. A titre d'exemples : 69% de la population liégeoise a contracté au moins un crédit (67,8% pour la moyenne nationale et 70,72% pour la Région wallonne) mais 5,2% sont des emprunteurs défaillants (3,7% pour la moyenne nationale et 4,72% pour la Région wallonne).

En matière de règlement collectif de dettes, 15.037 dossiers sont en cours en province de Liège sur les 93.565 dossiers ouverts en Belgique. Cela représente 16,07% des dossiers pour une province qui compte 9,74% de la population nationale.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire ou plus approfondi (juriste@cdr-gils.be).

Nouveau Registre des RCD

Les articles 83 à 90 et 108 de la loi pot-pourri IV du 25 décembre 2015 prévoient la création d'un Registre central des règlements collectifs de dettes.

Ce dernier sera géré par les barreaux francophone, néerlandophone et germanophone. Cette banque de données électronique aura pour vocation de permettre la gestion, le suivi et le traitement des RCD en rassemblant les pièces et données en lien avec la procédure (ex. : la requête, le plan, les rapports, les autorisations, la correspondance...) et ce afin de faciliter le travail de tous.

L'accès sera limité aux magistrats, greffiers, médiateurs de dettes, créanciers et débiteurs.

Cette loi est entrée en vigueur le 9 janvier 2016. Cependant, le registre ne verra pas le jour avant le mois d'octobre 2018 pour des raisons logistiques. Avant son inauguration, des formations seront dispensées aux médiateurs afin de se familiariser avec l'outil. En attendant, des réunions de concertation avec les magistrats et les médiateurs sont organisées avec pour objectif que le registre réponde aux attentes des futurs utilisateurs.

Le GILS représente les médiateurs de la Province de Liège à ces réunions. Nous vous encourageons donc à nous contacter pour nous signaler les éléments qui devraient être pris en considération (juriste@cdr-gils.be).

Le paiement 2.0 des amendes routières

Dans une volonté de simplification des procédures, la justice tend à s'acclimater aux nouvelles technologies. Dorénavant, vous pouvez payer une amende routière en ligne, que vous soyez citoyen belge ou étranger. La nouvelle plate-forme officielle de paiement réduit le risque d'erreurs de virement, simplifie la procédure et permet au gouvernement de suivre les amendes ouvertes d'une façon automatisée.

La nouvelle plate-forme www.amendesroutieres.be est disponible en quatre langues (français, néerlandais, allemand et anglais) et vous permet de consulter votre dossier et d'effectuer vos paiements. La transaction se fait de manière automatique avec une communication structurée afin que la référence du dossier s'affiche instantanément.

Une FAQ a également été mise en place ainsi qu'un call center : www.amendesroutieres.be/faqs



Du 12 mars au 18 mars a eu lieu la troisième édition de la Semaine de l'Argent, initiative de Wikifin.be, le programme d'éducation financière de la FSMA.

« Emprunter » était le thème choisi pour cette semaine particulière. L'objectif était d'engager le débat autour des questions d'argent et ainsi promouvoir l'importance de l'éducation financière.

Diverses activités ont été organisées, notamment à destination des écoles et du grand public.

Par ailleurs, sa Majesté la Reine a participé à une rencontre entre Wikifin.be et plusieurs associations œuvrant à la prévention du surendettement, dont le GILS.

Parmi les différentes actions menées durant cette semaine thématique, la gestion d'un budget a été abordée dans les écoles primaires, grâce aux jeux éducatifs conçus par Wikifin.be. Plus de 70.000 élèves ont ainsi eu l'opportunité de découvrir ou approfondir l'éducation financière, tout en s'amusant, grâce à ces outils. A cette occasion, plusieurs collaborateurs de Wikifin.be, dont les Centres de référence en médiation de dettes, se sont rendus dans les établissements scolaires pour la promotion du nouveau jeu, *Just'in Budget*, créé en collaboration avec nos collègues du GAS.



Semaine de l'argent

Le GILS a ainsi présenté le jeu sur la Province de Liège en assurant des animations dans des écoles de l'enseignement primaire et secondaire spécialisé. Parmi ces animations, deux ont été données en collaboration avec le C.P.A.S. de Neupré, dans une école primaire de sa commune.

Après avoir joué une partie de *Just'in Budget* en classe, un débriefing était prévu avec les élèves : des thèmes tels que gérer son budget, avoir un compte bancaire, faire face aux imprévus de la vie quotidienne... ont ainsi fait l'objet d'un échange avec ces derniers. L'expérience fut plus que positive puisque le jeu a rencontré un vif succès auprès des jeunes.

En plus de ces interventions, des **Villages Info** ont été installés dans plusieurs villes de Belgique et ont rassemblé dix partenaires de Wikifin.be : le SPF Economie, Le SPF Finances, la Banque Nationale de Belgique, Febelfin, Assuralia, l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement, les Centres de référence en médiation de dettes, BudgetInZicht, le Steunpunt Mens en Samenleving et Brocom.

Ces experts partenaires ont accueilli le grand public, qui a pu trouver des réponses à ses questions d'argent. De plus, 3.000 élèves du troisième degré secondaire ont suivi un parcours éducatif organisé dans les Villages Info. Ils avaient ainsi pour but de trouver les réponses à des questions posées via une application mobile.

Notre service ainsi que les autres Centres de référence en médiation de dettes, le Créno, le GAS et Médénam, étaient présent au **Village Info de Liège**, le vendredi 16 mars.

Ce fut l'occasion de se réunir autour d'un stand commun, dont le thème était **le crédit en matière de téléphonie**. De nouveaux outils ont été créés pour l'événement : une brochure sur l'achat d'un smartphone à crédit et une autre sur les crédits à la consommation.

Enfin, ce projet a bénéficié du soutien de la Reine. C'est ainsi que le 9 mars 2018, les organismes chargés de la prévention du surendettement en Belgique, à savoir BudgetInZicht et Steunpunt Mens en Samenleving pour la Flandre, le Centre d'Appui à Bruxelles et les Centres de référence en Wallonie, invités par Wikifin.be, ont eu l'opportunité de rencontrer Sa Majesté et d'échanger sur leurs pratiques de terrain. Une des grandes richesses de cette réunion a d'ailleurs été la provenance des différents partenaires : en effet, chacun couvrant un territoire bien défini au sein de la Belgique, ce fut l'occasion de partager l'expérience vécue aux quatre coins du pays.

Cette entrevue était aussi l'occasion pour ces partenaires d'aborder l'importance de la sensibilisation et de l'éducation financière dès le plus jeune âge et de présenter certains outils de prévention. Pour sa part, le GILS a choisi d'y présenter deux de ses réalisations : le plateau de jeu **Conso'Malin** utilisé avec les enfants dans les plaines de vacances ainsi que son cahier pédagogique sur la publicité et la consommation destiné aux élèves de 6^e primaire.

La Semaine de l'Argent 2018 fut donc une expérience riche en échanges et en rencontres. Pour consulter les différentes publications qui y sont relatives, rendez-vous sur le site

<http://www.lasemainedelargent.be/>

wikifin.be
pour vos questions d'argent
indépendant • fiable • pratique



**la semaine
de l'argent**

12-18 mars 2018



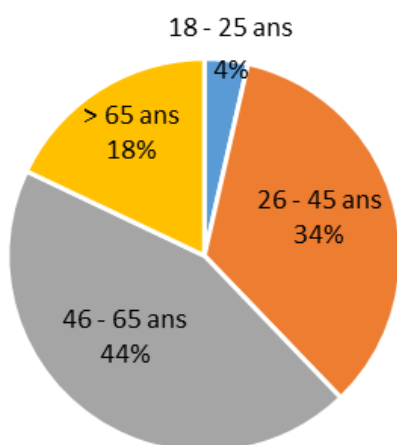


Quelques nouvelles des GAPS ... en chiffres

Au cours de l'année 2017, ce ne sont pas moins de 177 animations qui ont été réalisées dans les Groupes d'appui de la province de Liège. Tout comme l'année dernière, le rapport statistique nous révèle que, même si le taux de participation s'élève à 8 personnes en moyenne par animation, le public cible reste difficile à atteindre. En effet, le public touché se situe en majorité entre 46 et 65 ans et ne se trouve ni en règlement collectif de dettes ni en médiation de dettes.

Au niveau des thématiques, ce sont assez logiquement les modules sur « le budget » et « les trucs et astuces pour économiser » qui ont le plus de succès. Beaucoup d'animateurs prévoient également dans leur programme des thématiques liées à l'alimentation et, dans ce cadre, font appel à des intervenants extérieurs.

Public touché



Même si le dispositif semble répondre aux attentes de bon nombre d'animateurs, plusieurs problèmes ressortent suite à l'évaluation : la mobilisation du public et la charge que l'organisation du G.A.P.S. représente pour le travailleur social sont en effet des freins à la réalisation du G.A.P.S.

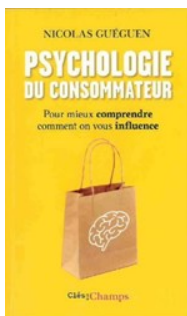
C'est d'ailleurs avec regret que nous avons appris que trois G.A.P.S suspendent leurs activités cette année, à savoir ceux des CPAS de Theux, de Herve et le Centre Femmes Hommes. Ceci porte le chiffre à **22 groupes d'appui actifs** en Province de Liège contre 25 pour l'année 2017.

Selon la majorité des animateurs, le G.A.P.S. est l'occasion pour les personnes d'échanger sur leur vécu, leur expérience mais aussi de partager des astuces à mettre en pratique dans leur vie de tous les jours. Le Groupe d'appui est un outil important en matière de lutte contre le surendettement.



Nouveaux ouvrages

Notre bibliothèque s'est enrichie de nouveaux ouvrages que nous mettons à votre disposition.



« **Psychologie du consommateur, pour mieux comprendre comment on vous influence** » - Nicolas Guéguen, 2017, éditions Clés des champs, 352 p.

Nos achats sont influencés par des dispositifs subtils, mais extrêmement faciles à mettre en œuvre. A travers une série de petites expériences de la vie quotidienne – des publicités qui inondent nos boîtes aux lettres à la musique d'attente téléphonique, en passant par la couleur d'une bouteille de soda, Nicolas Guéguen éclaire les stratégies commerciales par la psychologie comportementale, et nous aide à comprendre les mécanismes qui nous dirigent pour déjouer nos automatismes.

« **La grande arnaque : comment on manipule le consommateur** », Olivier Clodong et Alain Carcopino, 2006, éditions Eyrolles, 192 p.

Xavier et Catherine vivent à Paris. Ils sont loin de s'imaginer que du matin au soir, où qu'ils se trouvent et quoi qu'ils fassent, ils sont sous une étrange influence... Celle du marketing qui exerce son implacable contrôle et modifie à sa guise les comportements d'achat. Leur cousin Bertrand, un "marketeur" repent, leur révèle des mécanismes et des supercheries dont ils se découvrent les victimes... Véritable opération vérité, ce livre jette une lumière saisissante sur le vrai visage du marketing.

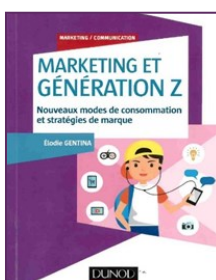
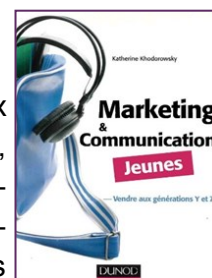


« **Les techniques de vente... qui font vendre, 6^e édition** », Marc Corcos et Stéphane Mercier, 2016, éditions Dunod, 233 p.

Ce best-seller de la vente recense les techniques efficaces et gagnantes pour faire face à tous les clients (particuliers et professionnels). Synthétique et pédagogique, ce livre est la référence incontestée dans le domaine de la vente efficace. Cette 6^e édition, entièrement revue et allégée pour être encore plus opérationnelle, met l'accent sur les comportements du vendeur qui lui permettront de faire la différence.

« **Marketing & Communication Jeunes – Vendre aux générations Y et Z** » Katherine Khodorowsky, 2015, éditions Dunod, 198 p.

Comment faire passer un message aux jeunes aujourd'hui ? Riche de nombreux exemples et d'études de cas de campagnes publicitaires (M6 Mobile, Desigual, Red Bull, SNCF, INPES...), cet ouvrage analyse les codes, les langages et les valeurs des générations Y et Z. Les conseils opérationnels intéresseront les agences de marketing ou de publicité, mais aussi tous les acteurs travaillant au contact des jeunes dans les organisations privées ou publiques.



« **Marketing et génération Z, nouveaux modes de consommation et stratégies de marque** », Elodie Gentina, 2016, éditions Dunod, 217 p.

La génération Z (entre 12 et 18 ans) est singulière et ambivalente. Cet ouvrage propose une vision 360° des adolescents en décryptant tous leurs comportements d'achat et de consommation (communication, distribution, fidélité, innovation, cross-culturel...). Résolument opérationnel, illustré de nombreux exemples, enquêtes, témoignages et interviews d'experts, il vous donne toutes les clés pour construire votre stratégie et capitaliser sur la nouvelle génération : les Z.



Pour les médiateurs

◆ **Plateforme de concertation locale Surendettement**

Rencontre avec le SPF Finances : Team recouvrement / perception / juridique
Le mardi 29 mai de 13h30 à 16h30 (sous réserve de modification) - **Commune d'Ans**

Table-ronde avec la société de recouvrement Euro Fidès
Le jeudi 17 mai de 13h30 à 16h30

Rencontre avec le Tribunal du travail - Monsieur Maréchal et ses collaborateurs
Date à préciser en novembre

Lieu : Administration communale d'Ans

◆ **Formations PAF 20 €**

Au CPAS d'Ans - !!! NOMBRE DE PARTICIPANTS LIMITE

Les prescriptions - Pablo SALAZAR et Arnaud GALLOY, juristes au GILS
Dernière date disponible : **Le 05 juin de 13h30 à 16h30**

Les dettes dans le couple - Pablo SALAZAR et Arnaud GALLOY, juristes au GILS
Plusieurs séances sont prévues, au choix :

Le 18 septembre de 13h30 à 16h30 (complet)

Le 18 octobre de 13h30 à 16h30

Le 6 novembre de 13h30 à 16h30

Le 4 décembre de 13h30 à 16h30

Formations pour les travailleurs sociaux de 1^{ère} ligne

◆ **Module de base**

Le travailleur de 1^{ère} ligne face aux personnes en difficulté financière

En 4 matinées : les vendredis **25 mai et 01 - 08 - 15 juin 2018**

De 9h à 12h30 au CPAS d'ANS

Renseignements et inscriptions : info@cdr-gils.be

GROUPEMENT D'INITIATIVE POUR LA LUTTE CONTRE LE SURENDETTEMENT

L'ÉQUIPE

COORDINATRICE :	Fabienne JAMAIGNE
SECRÉTARIAT :	Roxane DELVAUX
JURISTES :	Pablo SALAZAR Arnaud GALLOY
CHARGÉS DE PRÉVENTION :	Angélique FOSSIER Caroline HEUSCH Claire LAMBOTTE

CONTACTS

	04/246 52 14
	04/246 59 92
	info@cdr-gils.be
	www.cdr-gils.be

EDITEUR RESPONSABLE

B. Marlier, Président
Rue du Parc 20/5 à 4432 ALLEUR

SOUTIEN

Réalisé avec le soutien de la Région Wallonne
et de Madame Katty Firquet,
Députée en charge des Affaires Sociales

